



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANODUR (nouveau site)

Rue de la sucrerie
51800 Sainte-Menehould

Références : D3 i 2026-288

Code AIOT : 0005704733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ANODUR (nouveau site) implanté Rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Menehould. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du suivi des échéances en cours, issues des visites précédentes de 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANODUR (nouveau site)
- Rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005704733

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANODUR est spécialisée dans le domaine du traitement de surface des aluminiums, titanes et inox. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2015-A-27-IC du 18 mars 2015.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets atmosphériques de l'activité de brillantage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets atmosphériques de l'activité de brillantage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Rejet non maîtrisé du 24/06/2025	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la résorption de plusieurs non-conformités identifiées lors des visites précédentes (vérification électriques, mesures aux cheminées, actions suite à un déversement accidentel dans le réseau d'eaux pluviales).

L'exploitant doit cependant transmettre à l'Inspection les rendus suivants :

- un porter à connaissance à jour ;
- un plan d'action de mise en conformité de la hauteur de la cheminée de l'atelier brillantage ;
- les rapport des mesures des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/06/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime de classement	Capacité
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces de quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage,	A	Volume des bains concentrés : 15 040 litres Rinçages : 11 810 litres (ce volume n'est pas comptabilisé pour déterminer la capacité)

	<p>nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres</p>	
--	---	--

Constats :

L'exploitant n'a pas déposé de porter-à-connaissance comprenant l'ensemble des éléments demandés. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu le rapport de la précédente visite d'inspection du 03/06/2026 et s'être focalisé sur le rapport de la visite d'inspection du 25/06/2026.

L'exploitant s'est engagé à contacter rapidement son bureau d'études pour lancer la rédaction de ce porter-à-connaissance.

Le 07/04/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le justificatif de la commande de la prestation auprès de son bureau d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 3 mois, la version consolidée du porter-à-connaissance de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques de l'activité de brillantage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des conduits d'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2025

Prescription contrôlée :

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu le rapport de la précédente visite d'inspection du 03/06/2026 et s'être focalisé sur le rapport de la visite d'inspection du 25/06/2026.

Le 07/04/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le justificatif de la commande d'un bilan de conformité réglementaire, comprenant une mise en conformité de la hauteur de la cheminée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 3 mois, les justificatifs de la mise en œuvre de travaux de mise en conformité de la hauteur de la cheminée de l'activité de brillantage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques de l'activité de brillantage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2025

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection des preuves du passage d'un organisme habilité (APAVE) sur le son site le 18/03/2026. L'exploitant est toujours dans l'attente du rapport des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 3 mois, les rapports de surveillance des rejets atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans l'atelier, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques daté du 08/01/2025 (intervention du 07/01/2025) qui fait état de 18 nouvelles observations et aucune observation récurrente.

L'exploitant indique que ce rapport a été transmis à l'électricien du site qui a procédé à des interventions pour les résorber.

L'attestation Q18 (janvier 2025) indique que la vérification était partielle et les constats font mention d'un danger signalé pour la 1ère fois. L'exploitant a indiqué qu'un plan d'action est en cours pour résoudre cette observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet non maîtrisé du 24/06/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2025

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre l'ensemble des actions correctives des points 1 à 4 du rapport de visite du 25/06/2025 :

- 1) la transmission des fiches de données de sécurité (FDS) des produits incriminés à l'Inspection ;
- 2) le prélèvement et l'analyse en laboratoire des colorants utilisés et des effluents retrouvés dans le réseau d'eaux pluviales ;
- 3) la vidange et le nettoyage des cuves souterraines et des avaloirs ;
- 4) la recherche des causes et la mise en place d'actions correctives.

Différents justificatifs ont été transmis par l'exploitant (photos, factures et plans).

L'exploitant a procédé à la suppression de toute liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur (notamment d'ancien avaloir d'eaux pluviales mal étanchéifiés).

Sur place, l'Inspection a pu constater la réalisation des travaux d'étanchéification de six anciens regards d'eau pluviales fuyards et incriminés lors de l'évènement du 24/06/2025 et dans le rapport d'analyse des causes.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite